

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

21e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 21 OCTOBRE 2021

N° RG 18/02538 - N°
Portalis
DBV3-V-B7C-SNVQ

AFFAIRE :

X

C/

Société N

...

**Société DEFENSEUR
DES DROITS**

Décision déferée à la
cour : Jugement rendu le
03 Mai 2018 par le
Conseil de Prud'hommes
- Formation paritaire de
BOULOGNE
BILLANCOURT
N° Chambre :
N° Section : E
N° RG : F1601542

Copies exécutoires et certifiées
conformes délivrées à :

la SELARL LM AVOCATS

Me Franck LAFON

le :

LE VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,
La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur X

de nationalité Française

Représentant : Me Katell FERCHAUX-LALLEMENT de la SELARL
LM AVOCATS, Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 629

Représentant : Me Aurélia MAROTTE de l'AARPI OBEMA
CONSEILS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS
APPELANT

Société N

N° SIRET :

Représentant : Me Franck LAFON, Constitué, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 618

Représentant : Me Sophie LEMAITRE, Plaidant, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : K0036

Société M

N° SIRET :

Représentant : Me Franck LAFON, Constitué, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 618

Représentant : Me Sophie LEMAITRE, Plaidant, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : K0036

INTIMEES

Société DEFENSEUR DES DROITS

7 rue Saint-Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

Représentant : Me Natacha KOMPANIETZ, Plaidant/Postulant, avocat
au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Octobre 2021
les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur
Thomas LE MONNYER, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Monsieur Thomas LE MONNYER, Président,
Madame Valérie AMAND, Président,
Madame Odile CRIQ, Conseiller,

Greffier lors des débats : Monsieur Achille TAMPREAU,

FAITS ET PROCÉDURE

M. X a été engagé à compter du 20 mars 2000 en qualité de Directeur de Clientèle, par la société A, selon contrat de travail à durée déterminée. Par avenant du 16 juillet 2001, le contrat de travail s'est poursuivi à durée indéterminée.

A compter du 1^{er} mars 2007, M. X a été nommé au poste de Chargé de mission.

Le 1^{er} février 2011, la société A a cédé son fonds de commerce à la société N et le contrat de travail de M. X lui a été transféré.

Les sociétés N et N appartiennent au même groupe G.

À l'occasion d'une réorganisation de la société N, M. X a accepté d'être reclassé et de signer un nouveau contrat à durée indéterminée avec la société N à compter du 1^{er} janvier 2013, pour occuper un poste de standardiste, avec reprise d'ancienneté au 20 mars 2000.

Désigné délégué syndical de 2001 à 2011 au sein du groupe B, M. X a été élu conseiller des salariés de 2008 à 2016 et enfin, élu au conseil des prud'hommes de Z, où il a siégé à compter du 30 mars 2016.

Estimant être victime de discrimination syndicale et de harcèlement moral, M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, le 19 juillet 2016, de demandes tendant à voir condamner les sociétés N et N à lui verser diverses sommes de nature indemnitaire et de se voir repositionner à un poste de directeur de clientèle ou poste équivalent à compter du 1^{er} août 2016 avec application de la convention collective de la presse quotidienne nationale assorti d'un salaire minimum de 77 000 euros brut par an, sous astreinte, avec publication du jugement et mise en ligne sur la page d'accueil du site intranet.

Les sociétés se sont opposées aux demandes, et ont sollicité la condamnation dur requérant au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rendu le 3 mai 2018, notifié le 9 mai 2018, le conseil a statué comme suit :

Met hors de cause la société N ;
Rappelle que les sommes allouées en justice quelles qu'elles soient sont soumises au traitement social et fiscal prévu par la législation en vigueur ;
Rappelle que les dispositions résultant de la Loi de Sécurité Sociale qui assujettissent les sommes allouées y compris de nature indemnitaire à charges sociales salariales et

patronales sont d'ordre public et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incombent ;

Déboute M. X de sa demande de juger que les sociétés N et la société N, employeurs successifs de M. X, ont manqué à leurs obligations fondamentales et inhérentes au contrat de travail et que ces manquements se poursuivent de manière continue ;

Déboute M. X de sa demande de juger qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire lié à son activité syndicale et à son âge ;

Déboute M. X, de sa demande de juger que ce traitement discriminatoire revêt la forme d'un harcèlement moral ;

Déboute M. X de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et d'anxiété ;

Déboute M. X, de sa demande de repositionnement à un poste de directeur de clientèle ;

Condamne la société N à verser à M. X la somme de 50 000 euros au titre des préjudices économique, de retraite et d'insuffisance de formation ;

Condamne la société N au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. X de ses autres demandes ;

Reçoit la société N en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, succombant à l'instance, l'en déboute ;

Met les dépens éventuels à la charge de la société N

Le 7 juin 2018, M. X a relevé appel de cette décision par voie électronique.

Par ordonnance rendue le 13 avril 2021, le conseiller chargé de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et a fixé la date des plaidoiries au 5 octobre 2021.

Vu les conclusions de désistement d'instance et d'action transmises le 4 octobre 2021 par voie électronique par le conseil de M. X ;

Vu l'acceptation du désistement par les sociétés N et N suivant conclusions remises au greffe le même jour ;

Suivant message en date 4 octobre 2021, le conseil du défenseur des droits a demandé à la cour de prendre acte de ce désistement.

MOTIFS

Il résulte des articles 400 à 405, 395, 396 et 399 et suivants du code de procédure civile que le désistement d'appel est admis en toutes matières, sauf dispositions contraires.

Il n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Par conclusions en date du 4 octobre 2021, M. X s'est désisté de son appel. Les sociétés N et N y acquiescent et se désistent de leur appel incident.

En application de l'article 403 du code de procédure civile, le désistement d'appel met fin à l'instance.

Il y a lieu, en conséquence, de prendre acte du désistement d'appel et de déclarer la cour dessaisie.

Les parties s'accordent pour que les frais et dépens exposés par elles soient conservés à leur charge respective.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale, par mise à disposition au greffe,

Constate le désistement d'appel de M. X et son acceptation par les sociétés N et N lesquelles se désistent de leur appel incident,

En conséquence,

Constate l'extinction de l'instance et se déclare dessaisie de cet appel,

Dit que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens par elle exposés.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Thomas LE MONNYER, Président, et par Monsieur TAMPREAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,